

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DFPE 295 Lancement d'un marché relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de projets dans le cadre du système d'information petite enfance (SIPE).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de projets dans le cadre du système d'information petite enfance (SIPE), pour une durée de 4 ans ferme ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de projets dans le cadre du système d'information petite enfance (SIPE).

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement et ses annexes, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Règlement de la Consultation et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de projets dans le cadre du système d'information petite enfance (SIPE), pour une durée de 4 ans fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique V64, au titre des exercices 2012 et suivants, sous réserve de décision de financement.